

— retrait définitif de l'attestation de qualification.

Toute décision de retrait temporaire ou définitif de l'attestation de qualification est portée à la connaissance des administrations publiques et privées, des ordres de professions techniques agréés, de toutes les entreprises qualifiées, et publiées dans un annuaire.

Les propositions de sanctions provenant de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne seront appliquées qu'après l'approbation par arrêté ministériel.

La procédure à suivre sera définie dans le règlement intérieur de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, approuvé par arrêté.

Art. 14 — Seules pourront soumissionner pour les marchés publics et privés, les entreprises qualifiées et classées.

Art. 15 — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1988,

Général GNASSINGBE EYADEMA.

DECRET N° 88-147 du 5 septembre 1988 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics (CNQCE-BTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dénomination — Objet

Article premier — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics et de la construction, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNQCE-BTP).

Art. 2 — Cette commission a pour objet :

- de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités, les aptitudes professionnelles des entreprises de bâtiment et des travaux publics, et les travaux qu'ils sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- de donner son avis au ministre chargé des travaux

publics et de la construction, qui prend l'arrêté permettant de qualifier chaque entreprise en raison de ces références vérifiées et retenues pour chaque catégorie d'activité de bâtiment et de travaux publics, et de la classer dans cette catégorie en fonction de ses moyens en personnel et en matériel ainsi que de ses références techniques et de ses capacités financières ;

- d'informer les maîtres d'ouvrages publics et privés par tous les moyens appropriés tels que publication d'annuaires, de listes de références, ainsi que délivrance aux entreprises, sur leur demande, d'un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leur qualification et de leur classification.

L'action de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics s'étend à toutes les entreprises installées au Togo.

CHAPITRE II

Composition et fonctionnement

Art. 3 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics est composée comme suit :

- Le ministre chargé des travaux publics et de la construction ou son représentant Président
- Le ministre chargé du plan ou son représentant Membre
- Un représentant de la commission consultative des marchés "
- Le directeur général des travaux publics "
- Le directeur général de l'hydraulique et de l'énergie "
- Le directeur général de l'office des postes et télécommunications "
- Le directeur général de la planification de l'éducation "
- Deux représentants du syndicat des entreprises "
- Un représentant de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Togo "
- Le directeur du génie rural "

Art. 4 — Le secrétariat permanent est assuré par la direction générale des travaux publics.

Art. 5 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics se réunit sur convocation de son président où à la demande des deux-tiers de ses membres.

Art. 6 — Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux transmis au ministre chargé des travaux

publics et de la construction, annonçant clairement la majorité à laquelle les propositions de qualification et de classification ont été adoptées et les réserves éventuelles de certains membres en cas de désaccord sur lesdites propositions. Les membres de la commission sont tenu au secret professionnel.

Art. 7 — Le secrétariat permanent tient à la disposition des entreprises, qui en font la demande, des dossiers de demandé de qualification et de classification.

Il centralise et contrôle les dossiers complétés et déposés par les entreprises.

Il effectue toutes les visites de contrôle nécessaires à la vérification des informations fournis par les entreprises.

Art. 8 — Le secrétaire permanent envoie un exemplaire de chaque dossier déposé, accompagné de ses observations, à chacun des membres de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour étude.

Art. 9 — Pour chaque dossier, la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics entend, à titre de rapporteur, le secrétaire permanent chargé d'en faire l'étude et la synthèse.

Art. 10 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 — La commission donne son avis au ministre chargé des travaux publics et de la construction qui prend l'arrêté portant qualification et classification.

Art. 12 — Les détails de fonctionnement de la commission seront définis dans un règlement intérieur approuvé par arrêté.

Art. 13 — Un annuaire des entreprises qualifiées et classées est publié tous les ans par le secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Art. 14 — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-148 du 7 septembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-

951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 28 janvier 1988 à Barkoissi (Préfecture de l'Oti) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 117/PR-INT du 17 juin 1964 portant désignation coutumière du chef de canton de Barkoissi.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Lamboni Kolani en qualité de régent du canton de Barkoissi (Préfecture de l'Oti) en remplacement de Douiti Kolani, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Lamboni Kolani, régent du canton de Barkoissi, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-149 du 7 septembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 5 septembre 1984 à Yikpa-Dzigbé (Préfecture de Kloto) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Gblokpo Eglé Vopapa en qualité de chef de canton de Yikpa (Préfecture de Kloto), sous l'appellation de « Akoto VI » en remplacement de Akoto V, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Gblokpo Eglé Vopapa Akoto VI des indemnités annuelles de fonctions de cent six mille (126 000) francs.